

LE RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSSEUR



NOTE D'INFO

Le recrutement des agents recenseurs

Le recensement de la population est une mission déléguée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en partenariat avec l'INSEE, placée sous la responsabilité de l'État (loi n° 2002-276 du 27 février 2002). Ainsi, il revient à ces derniers de procéder à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement de la population. Depuis 2004, les communes de plus de 10 000 habitants réalisent tous les ans une enquête de recensement.



I. Le coordonnateur de l'enquête de recensement

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE ; il met en place la logistique, pilote l'enquête, assure l'encadrement des recenseurs et facilite la communication et l'information auprès des habitants.

Un élu local ou un agent de la commune ou de l'EPCI peut être coordonnateur de l'enquête et prend alors à sa charge toute la procédure et l'organisation du recensement dans sa commune.

Si le coordonnateur est un agent public, fonctionnaire ou contractuel de droit public, de la collectivité ou de l'EPCI :

- ✓ Soit il est déchargé d'une partie de ses missions pour exercer celles d'agent coordonnateur du recensement.
- ✓ Soit il exerce les fonctions de coordonnateur du recensement en complément de ses fonctions habituelles

1) Désignation du coordonnateur :

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire ou du président de l'EPCI.

2) Rémunération du coordonnateur :

- ✓ Si le coordonnateur est un élu local :

Les fonctions sont exercées à titre gratuit.

Il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions (article L.2123-18 du CGCT pour les communes).

Pôle Ressources
Humaines

Mise à jour : octobre 2025



- ✓ Si le coordonnateur est un agent déchargé d'une partie de ses missions :

Dans ce cas, l'agent conserve sa rémunération habituelle.

- ✓ Si le coordonnateur est un agent qui exerce les fonctions en complément de ses fonctions habituelles,

Dans ce cas, l'agent réalisera des travaux supplémentaires qui devront être compensés :

- sous la forme d'heures complémentaires indemnisées pour les agents à temps non complet (jusqu'à 35 heures)
-
- ✓ Ou sous la forme d'heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur pour les agents à temps non complet (heures réalisées au-delà de 35 heures) et pour les agents à temps complet.

Il convient de se référer aux règles en vigueur fixées dans la délibération de la collectivité ou de l'EPCI.

I. L'agent recenseur

Les agents recenseurs sont chargés de réaliser les enquêtes de recensement.

Il dispose à ce titre d'une carte d'agent recenseur signée par l'autorité territoriale.

Ils sont considérés comme des agents publics (article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002) :

- ✓ Soit il s'agit d'agents de la commune ou de l'EPCI, affectés à la tâche du recensement,
- ✓ Soit il s'agit de personnes extérieures recrutées par la commune ou l'EPCI pour réaliser le recensement. Dans ce cas, la réglementation ne précise pas le statut des agents recrutés.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

L'agent recenseur peut être mineur, sous réserve de disposer d'une autorisation parentale.

Il n'est toutefois pas possible de recruter en tant qu'agent recenseur :

- Un(e) élu(e) de la commune ou de l'EPCI, à l'exception du poste de coordonnateur (article 156 V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002).
- Un agent en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.
- Un agent à temps partiel.

1) Désignation d'un agent de la collectivité ou de l'EPCI :

L'agent recenseur peut être un agent public, fonctionnaire ou contractuel de droit public, de la collectivité ou de l'EPCI. Dans ce cas :

- ✓ Soit il est déchargé d'une partie de ses missions pour exercer celles d'agent recenseur.
- ✓ Soit il exerce les fonctions d'agent recenseur en complément de ses fonctions habituelles





L'agent recenseur peut être également un agent contractuel de droit privé de la collectivité ou de l'EPCI. Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail.

a) Désignation de l'agent recenseur :

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté. Cet arrêté est obligatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'un agent de la commune ou de l'EPCI.

b) Rémunération de l'agent recenseur :

- ✓ Si l'agent recenseur est un agent déchargé d'une partie de ses missions :

Dans ce cas, l'agent conserve sa rémunération habituelle.

- ✓ Si l'agent recenseur est un agent qui exerce les fonctions en complément de ses fonctions habituelles,

Dans ce cas, l'agent réalisera des travaux supplémentaires qui devront être compensés :

- ✓ sous la forme d'heures complémentaires indemnisées pour les agents à temps non complet (jusqu'à 35 heures)
-
- ✓ Ou sous la forme d'heures supplémentaires faisant l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur pour les agents à temps non complet (heures réalisées au-delà de 35 heures) et pour les agents à temps complet.

2) Recrutement d'un agent extérieur :

Il peut s'agir :

- ✓ Soit d'un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) employé par une autre administration :

L'agent demande à son employeur d'origine l'autorisation d'exercer une activité accessoire à son activité principale, tel que prévu à l'article R.123-8 du CGFP.

L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI :

- Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP) Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de -10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité.



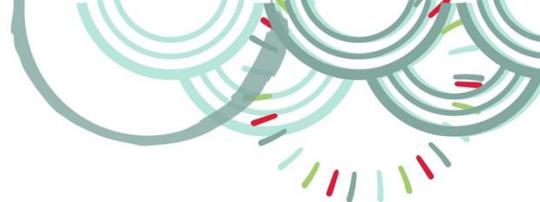
- Soit en qualité de vacataire.

- ✓ Soit d'un agent contractuel de droit privé employé par une autre administration :

Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail.

L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI :





- Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP), Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité.
- Soit en qualité de vacataire
- ✓ Soit d'un salarié de droit privé

Le cumul est possible, sous réserve de respecter les garanties minimales de temps de travail prévues à l'article L.8261-1 du code du travail.

L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI :

- Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP), Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité.
- Soit en qualité de vacataire
- ✓ Soit d'un retraité

L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI :

- Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP), Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité. L'âge limite d'exercice est fixé à 67 ans pour les agents contractuels (article L. 556-11 du CGFP).
- Soit en qualité de vacataire. La limite d'âge ne s'applique pas aux vacataires.

- ✓ Soit d'un demandeur d'emploi

L'agent est recruté par la commune ou l'EPCI :

- Soit en qualité d'agent contractuel, sur un contrat à durée déterminée pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du CGFP), Il est conseillé de recruter sur un CDD pour accroissement saisonnier d'activité dans les communes de + 10 000 habitants car les opérations de recensement sont annuelles. Les communes de – 10 000 habitants peuvent recourir à un contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité.
- Soit en qualité de vacataire

a) **Recrutement de l'agent recenseur :**

Dans le cadre du recrutement, une délibération est obligatoire.



La délibération doit créer les emplois non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou bien autoriser le recrutement de vacataires.

Les agents recenseurs sont désignés par arrêté.
Cet arrêté est obligatoire.

En complément, il est nécessaire d'établir un contrat de travail entre la commune ou l'EPCI et l'agent recenseur ou de prendre un acte de recrutement d'un vacataire. [Concrètement, en cas de recrutement en tant que vacataire, il est possible de combiner les deux arrêtés \(désignation et recrutement\) en un seul et même acte.](#)

b) Rémunération de l'agent recenseur

La commune ou l'EPCI reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune ou l'EPCI en a le libre usage.
La charge de rémunération peut être égale, supérieure ou inférieure à la dotation forfaitaire.

La rémunération des agents recenseurs dépend de leur statut de recrutement :

- ✓ S'ils sont recrutés en tant qu'agents contractuels de droit public :

La rémunération est fixée sur la base d'un indice de rémunération.

S'il remplit les conditions, l'agent a droit au bénéfice de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement(SFT). L'agent aura droit au versement d'une indemnité de fin de contrat en cas recrutement sur un CDD pour accroissement temporaire d'activité (sous réserve de remplir l'ensemble des conditions pour y prétendre).

L'agent contractuel percevra le régime indemnitaire, selon les règles applicables au sein de la collectivité ou de l'établissement (se référer à la délibération RIFSEEP en vigueur).

- ✓ S'ils sont recrutés en tant que vacataires :

La rémunération se fait selon les modalités définies par délibération :

- Sur la base d'un forfait fixé,
- Sur la base d'un tarif à la feuille + forfait formation.

Pas de SFT, pas de congés payés, pas d'indemnité de fin de contrat.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (CE, 23 avril 1982, n°36851).

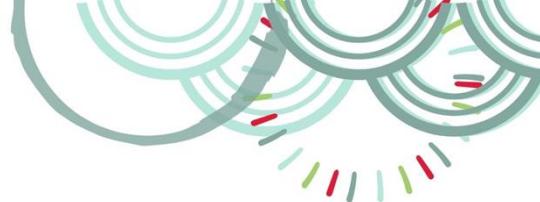
c) Cotisations :

Comme pour tout agent contractuel de droit public, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales.

Le coût des charges sociales est à la charge de la commune ou de l'EPCI

Ces règles de cotisations sont aussi applicables aux agents IRCANTEC dont l'activité de recensement est considérée comme une activité accessoire.





Cas particulier du recrutement en activité accessoire d'agent recenseur (contrat ou fonctionnaire) pour un fonctionnaire CNRACL employé par une autre collectivité ou administration : Le recensement étant considéré comme une activité accessoire, les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliées à la CNRACL cotisent uniquement à la CSG, CRDS, contribution de solidarité (si l'agent en est redevable au titre de son activité principale) et RAFP (dans les limites de 20 % du traitement brut annuel de l'activité principale).

Aucune cotisation (patronale et salariale) due à la SS et à la CNRACL (ni IRCANTEC), ni à France Travail si l'employeur y est affilié à titre volontaire.

Voir maquettes :

- Délibération portant création emploi(s) d'agent(s) recenseur(s)
- Arrêté désignation coordonnateur du recensement
- Arrêté désignation agent recenseur (agent de la collectivité)
- Contrat de recrutement d'agent recenseur (agent extérieur)
- Contrat de recrutement d'un agent recenseur vacataire (agent extérieur)

